

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_41

OBJET : DRH – OCTROI D'UN CONGÉ BONIFIÉ ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

VU la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Budget Communal 2026,

VU le Décret n°78-399 en date du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordés aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

VU le Décret n°88-168 en date du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2020-851 en date du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

VU la Circulaire en date du 16 août 1978 concernant l'application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat,

VU la Circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

CONSIDERANT l'obligation de la collectivité de participer à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié des agents territoriaux,

DECIDE

Article 1^{er} :

Octroyer un congé bonifié à

qui remplit toutes les conditions.

Article 2 :

Prendre en charge les frais de voyage de l'agent et de ses enfants,

Préciser que la prise en charge des frais de transport par voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Indiquer que les frais de bagages sont pris en compte dans les frais de voyage, dans la limite des frais de bagages supplémentaires à savoir 23kg.

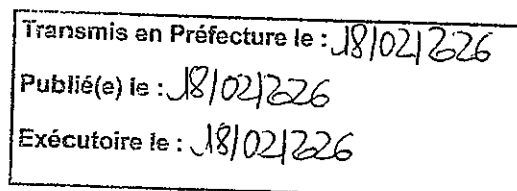
Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **4 282 euros T.T.C** (quatre mille deux cent quatre-vingt-deux euros Toutes Taxes Comprises) et le verser à Voyages Affaires Tourisme par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

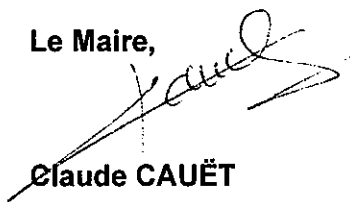
Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.



Fait à PIERRELAYE, le 18/02/2026

Le Maire,


Claude CAUËT

